



QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron**DÉCISION DU 22 OCTOBRE 2026, ÉMETTANT UN AVIS FAVORABLE
À UNE DEMANDE DE DÉROGATION AUX RÈGLES DU PLUI**

La Présidente de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu l'article L152-6-9 du code de l'urbanisme, disposant notamment que « *lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation (aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme), l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme* » ;

Vu la délibération 26_3314 du 19 mai 2026 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire à la Présidente, disposant notamment que la Présidente peut « *délivrer l'avis conforme de la CCQRGA en réponse à la demande de dérogation aux règles relatives aux destination fixées par le plan local d'urbanisme intercommunal, en application de l'article L152-6-9 du code de l'urbanisme* » ;

Vu la demande de la commune de Caylus reçue à la CCQRGA le 23 septembre 2026 et sollicitant l'avis conforme de la CCQRGA pour une dérogation au règlement du PLUi afin d'autoriser le changement de destination du bâtiment localisé 890 chemin de Boussac à Caylus, sur la parcelle O0374, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC0820382600020 pour la transformation d'une ancienne grange en logement ;

Vu l'avis favorable du service EAU de la CCQRGA, sous condition d'un branchement à partir de la conduite existante d'un diamètre de 110 mm ;

Vu l'avis favorable du service assainissement de la CCQRGA ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme QRGA du 21 octobre 2026 ;

Considérant que la dérogation aux règles du PLUi ne remet pas en cause la vocation de la zone et est compatible avec les dispositions du PADD ;

Considérant l'intérêt de préserver le bâti rural vernaculaire ;

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr



AR Prefecture

082-248200107-20261022-2026_22-AR
Reçu le 26/10/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 : un avis favorable est donné en réponse à la demande d'avis conforme formulée par la commune de Caylus pour la dérogation aux règles du PLUi afin d'autoriser le changement de destination d'une ancienne grange en logement, localisé 890 chemin de Boussac à Caylus, sur la parcelle O0374, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC0820382600020 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à la commune de Caylus.

La Présidente,



Élisabeth BIRS

affiché le :

Transmis en Préfecture le :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr/>.